

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.366 du 14 juillet 2006

A.131.678/V-1655

En cause : **LISPET** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2003 par Emmanuel LISPET qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 relatif à certains membres du personnel de l'ancienne police aéronautique transférés à l'ancienne gendarmerie (police fédérale), publié au Moniteur belge du 14 novembre 2002, en tant qu'il nomme à la date du 1^{er} novembre 2002 au grade de premier maréchal des logis chef de gendarmerie au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale, service de police aéronautique, du corps opérationnel de la gendarmerie, Messieurs W. DEHENNIN et P. DELCROIX;
2. le refus (au moins implicite) de nommer le requérant à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef;
3. la décision de proposer à l'avancement au grade de premier maréchal des logis chef Messieurs W. DEHENNIN et P. DELCROIX et le refus (au moins implicite) de proposer le requérant à l'avancement au grade précité;

Vu l'arrêt n° 131.683 du 25 mai 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 15 février 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 février 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 131.683 du 25 mai 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 1^{er} juin 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre des vacations, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.